

RAPPORT

Groupe d'Unités
Départementales

Unité Départementale de
la Corrèze - UD19

12/04/17

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Rapport de fin de travaux

**SAS DECONS RECUPERATIONS
à Vars-sur-Roseix**



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	12/04/17	Rapport de fin de travaux

Affaire suivie par

Pascal BEAUSSE - n° S3IC : 60.562- UD192017-0074r DECONS.odt
<i>Tél. : 05 55 88 93 17 / Fax : 05 55 22 66 47</i>
<i>Courriel : ud-19.grud.ud.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr</i>

Rédacteur

Pascal BEAUSSE

Relecteur

Christian REUTENAUER

Référence(s) intranet

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr>

Sommaire

1 - RAPPEL DU CONTEXTE.....	4
1.1 - Historique.....	4
1.2 – Actes administratifs antérieurs.....	4
1.3 - Aspect réglementaire de la cessation d'activité.....	4
2 - ETUDES ENVIRONNEMENTALES.....	5
2.1 - Plan de gestion - Excavation des terres :.....	5
5 - CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES :.....	6

1 - Rappel du contexte

1.1 - Historique

Au préalable, ce site a été exploité par Monsieur FROIDEFOND de 1979 à 1982, puis par Monsieur VICHY qui a enfin transféré l'exploitation à la société DECONS SA le 24 juin 2008.

La SAS DECONS RECUPERATIONS a donc repris cette installation de stockage de déchets de métaux ferreux et non-ferreux et une installation de dépollution de véhicules hors d'usages (VHU) au lieu-dit « Les Galapias » sur la commune de Vars-sur-Roseix (19500).

Le terrain occupe les parcelles cadastrées n°430 et 432 section B et 434 section BW pour une surface totale de 8 573 m².

1.2 – Actes administratifs antérieurs

Monsieur Arthur FROIDEFOND disposait d'un arrêté d'autorisation d'exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage en date du 25 avril 1979.

L'exploitation a été transférée à Monsieur Michel VICHY par arrêté du 27 janvier 1982.

La préfecture a acté le transfert d'exploitation à la société DECONS SA par courrier du 24 juin 2008.

Lors de la visite du 18 février 2010 et celle du 24 mai 2013 constatant que le site n'était plus en exploitation la SAS DECONS RECUPERATIONS a été mise en demeure par l'arrêté du 17 juillet 2013 de déposer un dossier de cessation d'activité, de réaliser un diagnostic des sols et la dépollution du terrain.

1.3 - Aspect réglementaire de la cessation d'activité

La SAS DECONS RECUPERATIONS a adressé le 22 janvier 2014 à Monsieur le Préfet et Monsieur le Maire de Vars-sur-Roseix, un courrier notifiant l'arrêt de toutes activités en indiquant qu'elle s'engageait à faire réaliser un diagnostic des sols.

Par transmission en date du 16 septembre 2014 Monsieur le Préfet de la Corrèze a adressé pour avis et suite à donner à l'inspection des installations classées les diagnostics environnementaux réalisés en 2014 par le bureau d'étude EGEH.

Au regard du coût des travaux nécessaire pour une mise en compatibilité pour un usage résidentiel, la SAS DECONS RECUPERATIONS a modifié l'usage futur du site et engagé une remise en état compatible pour un usage industriel, artisanal ou commercial.

La SAS DECONS RECUPERATIONS a notifié le 6 mars 2017 à Monsieur le Préfet et Monsieur le Maire de Vars-sur-Roseix, la fin des travaux de dépollution et la remise en état pour un usage artisanal ou commercial. L'ensemble des rapports étaient joints au courrier.

Par transmission en date du 16 mars 2017 Monsieur le Préfet de la Corrèze a adressé pour avis et suite à donner à l'inspection des installations classées le rapport de dépollution réalisé par la SAS DECONS et le rapport de contrôle des fonds de fouilles réalisés par le bureau d'étude EGEH.

En conclusion, la mise en cessation d'activité, les diagnostics environnementaux et les travaux de dépollution réalisés répondent aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement.

2 - Etudes environnementales

Un diagnostic de pollution des sols a été réalisé le 17 février 2014 par le bureau d'étude EGEH. Le rapport référencé n°2014041 de février 2014 préconisait le traitement des terres polluées en hydrocarbures de type huile au droit des 2 zones impactées et la réalisation d'une étude de risques sanitaires pour évaluer la possibilité d'un usage de type résidentiel.

Un diagnostic complémentaire de pollution des sols a été réalisé le 25 septembre 2014 par le bureau d'étude EGEH. Le rapport référencé n°2014228 d'octobre 2014 a permis de délimiter les deux zones de pollution aux hydrocarbures de type huile et de mettre en évidence une pollution en cuivre et plomb au droit de l'ancien atelier de dépollution.

Le bureau d'étude EGEH a donc proposé un plan de gestion référencé n°2014240 d'octobre 2014 afin de traiter les zones polluées.

Celui-ci préconisait :

- l'excavation des terres polluées aux hydrocarbures et métaux au droit de l'ancien atelier de dépollution et de l'ancienne zone de ferrailles légères puis l'envoi en traitement dans un biocentre (volume estimé à 750 tonnes).
- Le recouvrement de terre végétale sur une épaisseur d'au moins 0,30 m sur toute la moitié basse de la parcelle où la majorité des zones d'activités de stockage étaient présentes (surfaces estimées à 4 000 m²) pour un usage résidentiel envisagée.

2.1 - Plan de gestion - Excavation des terres :

Une première phase de travaux d'excavation des terres impactées aux hydrocarbures et aux métaux lourds a été réalisée par la société ESCA du 19 au 20 octobre 2016.

Au regard des résultats d'analyses des fonds de fouilles, des travaux complémentaires d'excavations ont été réalisés en novembre et décembre 2016 pour une surface globale de 425 m²

Le bureau d'études EGEH en charge du suivi des travaux d'excavation a réalisé 3 campagnes de contrôles (20 octobre, 18 novembre et 8 décembre 2016) et a rédigé le rapport référencé 2016-344 de décembre 2016 « *Contrôle des sols en fond et parois de fouille après excavation des terres polluées* ».

Ce rapport conclut que les pollutions résiduelles aux hydrocarbures, cuivre et plomb, qui ont été recouvertes par des matériaux sains, n'engendreront pas de risques sanitaires pour l'usage futur envisagé du site (commercial ou industriel). Quelle que soit l'évolution du site, ce recouvrement devra impérativement rester en place.

Lors de la visite d'inspection du 26 octobre 2016, puis lors de la visite de fin des travaux le 30 janvier 2017 l'inspection des installations classées a constaté la mise en œuvre du plan de gestion :

- excavation et élimination de 194,62 tonnes de terres impactées vers une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD OCCITANIS de Graulhet). L'ensemble des bordereaux de suivi des déchets dangereux ont été transmis.
- remblaiement par un apport de matériaux.

5 - Conclusions de l'inspection des installations classées :

Les mesures mises en œuvre par la SAS DECONS RECUPERATIONS permettent de garantir que le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au regard de l'ensemble des éléments, l'inspection des installations classées considère que :

- les prescriptions des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement sont respectées,
- La remise en état du site réalisé à ce jour **est compatible pour un usage non-sensible de type industriel, artisanal ou commercial**,
- La remise en état du site réalisée **est incompatible pour un usage sensible de type résidentiel**.

Pour clore ce dossier, conformément à l'article R.512-39-3 paragraphe III du code de l'environnement, il est établi ce rapport de fin de travaux.

La SAS DECONS RECUPERATIONS sera destinataire d'une copie du présent rapport, ainsi que Monsieur le Maire de Vars-sur-Roseix.

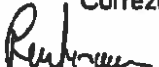
En cas de changement d'usage et en application de l'article R.512-39-4, il appartiendra aux nouveaux acquéreurs de réaliser les études nécessaires afin de s'assurer de la compatibilité du site avec ce nouvel usage.

Afin de conserver la mémoire de la pollution résiduelle des sols, il a été proposé à Monsieur le Préfet la mise en place de restrictions d'usage au moyen d'un porter à connaissance de Monsieur le Maire de Var-sur-Roseix en application des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme.

L'Inspecteur de l'environnement

Pascal BEAUSSE

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de l'Unité Départementale de la
Corrèze


Christian REUTENAUER

Annexe – Réglementation applicable

Article R. 512-39-1 du Code de l'environnement

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à [l'article R. 512-35](#). Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

" II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

" 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site;

" 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site;

" 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion;

" 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

" III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et [R. 512-39-3](#).

« Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à [l'article R. 515-75](#). »

Article R. 512-39-2 du Code de l'environnement

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

" II. Au moment de la notification prévue au I de [l'article R. 512-39-1](#), l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

" En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

" L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

" III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

" IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de [l'article L. 512-6-1](#), le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

" V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de [l'article L. 512-6-1](#). Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Article R. 512-39-3 du Code de l'environnement

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de [l'article R. 512-39-2](#), l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment:

- " 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- " 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- " 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer;
- " 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

" II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à [l'article R. 512-31](#), les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

" III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de [l'article L. 172-1](#) constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Article R. 512-39-4 du Code de l'environnement

« I. » A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à [l'article R. 512-31](#), les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#).

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

« II. A tout moment, après la remise en état du site effectuée par le tiers demandeur en application de [l'article L. 512-21](#), le préfet peut imposer à ce tiers demandeur, par arrêté pris dans les formes prévues à [l'article R. 512-31](#), les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) pour ce qui est de la réhabilitation réalisée par lui.

« En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le tiers demandeur ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. »

Article R. 512-39-5 du Code de l'environnement

" Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1er octobre 2005, le préfet peut imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à [l'article R. 512-31](#), les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#), en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Article L.514-20 – Information en cas de cession du bien

Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.